

SEANCE du 21 novembre 2013.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, Yvon PONCE, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Monsieur Pierre GEORGES, et Madame Julie DUCHENE, conseillers et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 7 novembre 2013, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

1. SOFILUX – Assemblée générale ordinaire du 16/12/2013 – ordre du jour – vote.
2. Construction 6 logements sociaux à Houdrigny – approbation projet modifié.
3. Amélioration voie agricole « Chemin des Alouettes » - approbation projet modifié.
4. Cartographie de l'éolienne en Wallonie – avis après enquête publique.
5. Monuments aux morts Sommethonne et Villers-la-Loue – Mode de marché et conditions pour la désignation d'un coordinateur sécurité.
6. Transport et pose de columbarium dans les cimetières – Mode de marché et conditions.
7. Site de remblais Gérouville – Cahier spécial des charges en vue de la réalisation d'une étude d'orientation – approbation.
8. Mise à disposition du terrain de football de Meix-devant-Virton – Convention à revoir.
9. Acquisition matériel informatique pour les aînés – mode de marché et conditions.
10. Emprunts pour l'aménagement d'un hall sportif à Meix-devant-Virton et l'amélioration de la route Robelmont vers Bellevue – Répétition de services avec BELFIUS.

Le Bourgmestre-président déclare la séance ouverte à 19h00. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 12 novembre 2013, qui est donc approuvé. Le conseil entame immédiatement l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

1. SOFILUX – Assemblée générale ordinaire du 16/12/2013 – ordre du jour – vote.

Considérant l'affiliation de la commune/Ville à l'Intercommunale SOFILUX;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale statutaire du **16 décembre 2013 à 17 heures**, à l'Eurospace Center, rue Devant les Hêtres à Transinne, par lettre recommandée datée du 30 octobre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale, sont désignés par le Conseil communal de chaque commune, parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule :

- que les délégués de chaque commune et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil,

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Plan stratégique 2014-2016
2. Présentation du nouveau bâtiment TV Lux à Libramont
3. Nominations statutaires.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. D'approuver, aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2013 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

Point 1 – d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2014-2016 - à l'unanimité.

Point 2 - Présentation du nouveau bâtiment TV Lux à Libramont - à l'unanimité.

Point 3 – d'approuver les modifications statutaires - à l'unanimité.

2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

4. De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

5. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

2. Construction 6 logements sociaux à Houdrigny – approbation projet modifié.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Vu la décision du Collège communal du 20 mai 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction 6 logements Houdriginy - travaux" à Atelier d'Architecture SERVAIS et SOMMEILLIER, Rue d'Arlon, 79 B à 6760 Virton ;
Vu la décision du Conseil communal des 1^{er} mars 2012 et 5 novembre 2012 ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20100005 - CC 2012 relatif à ce marché modifié par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture SERVAIS et SOMMEILLIER, Rue d'Arlon, 79 B à 6760 Virton ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à **604.493,43 € hors TVA ou 731.437,05 €, 21% TVA comprise** ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG04 Département du Logement, et que cette partie est estimée à 374.958,52 € ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 922/722-60/20100005 et que ce dernier devra être adapté en conséquence ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20100005 - CC 2012 et le montant estimé du marché "Construction 6 logements Houdriginy - travaux", modifiés par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture SERVAIS et SOMMEILLIER, Rue d'Arlon, 79 B à 6760 Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à **604.493,43 € hors TVA ou 731.437,05 €, 21% TVA comprise**.
Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG04 Département du Logement.
Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 922/722-60/20100005 et que ce dernier devra être adapté en conséquence
Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
3. Amélioration voire agricole « Chemin des Alouettes » - approbation projet modifié.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2009 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Chemin des Alouettes - travaux" à STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;
Vu la décision du Conseil communal en date du 25 avril 2013 ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20090007 relatif à ce marché modifié par l'auteur de projet, STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON, en date du 17 octobre 2013, sur demande de la DGO3 en date du 11 septembre 2013 ;
Considérant que le montant estimé de ce marché reste fixé à 151.820,00 € hors TVA ou 183.702,20 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/73115-60/20090007 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20090007 et le montant estimé du marché "Chemin des Alouettes - travaux", modifiés par l'auteur de projet, STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 151.820,00 € hors TVA ou 183.702,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/73115-60/20090007 ;

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4. Cartographie de l'éolienne en Wallonie – avis après enquête publique.

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 21 février 2013, d'adopter un cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie, de même qu'une cartographie décrivant les endroits les mieux situés pour leur implantation ;

Vu le projet de cartographie soumis à enquête publique du 16 septembre au 30 octobre 2013 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, établi le 4 novembre 2013 ;

Considérant que les communes sont invitées à émettre leur avis, ce, conformément aux dispositions de l'article D.57§3 du Code de l'environnement, sur le projet de plan ainsi que sur le rapport sur les incidences environnementales, pour le 15 novembre 2013 ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet l'avis suivant :

La Commune de Meix-devant-Virton a pris très vite conscience de la nécessité de développer une politique cohérente en matière d'énergies, plus particulièrement d'énergies durables.

A la faveur d'une enquête publique concernant l'implantation d'éoliennes sur la Commune (Robelmont) en janvier 2009, et suite aux nombreuses oppositions manifestées (près de 100 courriers) contre cet investissement, un collectif de travail s'est formé pour étudier toutes opportunités de développer des projets en matières énergétiques, qu'il s'agisse d'économies d'énergies ou de projet d'énergies renouvelables.

Une ASBL (Meix Energies) a dès lors été créée par ce collectif de citoyens, aux fins de travailler sur une véritable stratégie de développement durable, collectif réunissant des membres de toutes professions, de tout milieu social, de toutes sensibilités politiques. L'objectif essentiel de cette ASBL est de faire participer les citoyens de la Commune à toute décision en ces matières.

Cette ASBL a été soutenue dès le début par la Commune, elle a notamment confié à plusieurs conseils externes des études de faisabilité technique concernant d'éventuels sites d'implantation : étude de vents, études sur les coûts de raccordements potentiels, incidences sur la faune, ... etc

Plusieurs porteurs de projets ont d'ailleurs été reçus à la Commune pour exposer leur approche et mesurer le respect des critères édictés par l'ASBL.

En suite de quoi, les membres ont dégagé différents critères de sélection des projets éoliens, ce au-delà des critères administratifs fixés par la DNF ou l'Urbanisme par exemple.

Ces critères de sélection sont progressifs et conduisent à la sélection ou non de tout projet avant quelque étude financière que ce soit :

1. D'ordre paysager (éviter les nuisances visuelles en « massacrant » des vues remarquables) ;
2. D'ordre santé et tranquillité (éviter les nuisances sonores qui constituent un des problèmes majeurs des parcs éoliens en place, effets stroboscopiques, ...etc) ;
3. D'ordre économique : éviter la création de parcs éolien, l'implantation de 4 voire 5 éoliennes constituant le maximum acceptable, dépasser 8 éoliennes constituant un critère de refus pur et simple, en dehors des autres critères quels qu'ils soient ;
4. D'ordre « citoyen » : les promoteurs de l'ASBL ont toujours soutenu que le bénéfice des éoliennes devait revenir aux citoyens eux-mêmes et non à des promoteurs trop souvent intéressés par les seuls certificats verts ... Dans ce contexte une association au projet (sous des formes diverses) permettant de capter ¼ minimum (50% étant recherché) des ressources dégagées constitue un critère complémentaire d'évaluation de projet éolien ;
5. L'acceptation par la population après enquête: aucun projet ne peut être mené contre l'avis des habitants concernés par la proximité et/ou les incidences visuelles et sonores ;
6. Au-delà des critères légaux et urbanistiques ainsi que des critères précités plus en rapport avec la population, les critères de faisabilité technico-économiques et financiers permettent en final de décider ou non de l'acceptation du projet
7. Enfin, le montage financier et juridique constitue l'ultime étape à valider

Sur ces bases, nous considérons que

- le site dit « de Robelmont » doit être écarté du plan wallon précité
- le site dit « de Sommethonne » devra faire l'objet de vérifications exhaustives sur le terrain (simulations) lors de la présentation de projets éventuels, permettant de mesurer si oui ou non le site peut être retenu en fonction des critères citoyens précités.

5. Monuments aux morts Sommethonne et Villers-la-Loue – Mode de marché et conditions pour la désignation d'un coordinateur sécurité.

A) Sommethonne :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130012 relatif au marché "Réfection Monument aux Morts Sommethonne C.S." établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1: phase projet, estimé à 54,00 € hors TVA ou 65,34 €, 21% TVA comprise

* Lot 2: phase réalisation, estimé à 107,98 € hors TVA ou 130,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 161,98 € hors TVA ou 196,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-55 et sera financé par fonds propres;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130012 et le montant estimé du marché "Réfection Monument aux Morts Sommethonne C.S.", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 161,98 € hors TVA ou 196,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-55.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Le cahier des charges est joint à la présente délibération.

B) Villers-la-Loue.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130006 relatif au marché "Réfection Monument aux Morts Villers-la-Loue C.S." établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1: phase projet, estimé à 75,48 € hors TVA ou 91,33 €, 21% TVA comprise

* Lot 2: phase réalisation, estimé à 150,96 € hors TVA ou 182,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 226,44 € hors TVA ou 273,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-55 et sera financé par fonds propres;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130006 et le montant estimé du marché "Réfection Monument aux Morts Villers-la-Loue C.S.", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 226,44 € hors TVA ou 273,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-55.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Le cahier des charges est joint à la présente délibération.

6. Transport et pose de columbarium dans les cimetières – Mode de marché et conditions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20110014 relatif au marché "Transport et pose de columbariums en béton lavé dans les cimetières de Meix-dt-Virton, Gérouville, Limes, Sommethonne et Villers-la-loue" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/721-60 et sera financé par fonds propres;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20110014 et le montant estimé du marché "Transport et pose de columbariums en béton lavé dans les cimetières de Meix-dt-Virton, Gérouville, Limes, Sommethonne et Villers-la-loue", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/721-60.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Le cahier des charges est joint à la présente délibération.

7. Site de remblais Gérouville – Cahier spécial des charges en vue de la réalisation d'une étude d'orientation – approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 200.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20120035 relatif au marché "Site remblais Gérouville - réalisation étude orientation" établi par le Secrétariat communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 875/721-60 – 20120035 (MB1) ;

DECIDE par sept voix pour (S. HANUS-FOURNIRET, M. GILSON, M. WEKHUIZEN, Y. PONCE, B. WATELET, V. ANSELME et P. FRANCOIS) et quatre contre (S. EVRARD, V. NICAISE-POSTAL, P. GEORGES et J. DUCHENE) :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120035 et le montant estimé du marché "Site remblais Gérouville - réalisation étude orientation", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 875/721-60 – 20120035 (MB1).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Le cahier des charges est joint à la présente délibération.

8. Mise à disposition du terrain de football de Meix-devant-Virton – Convention à revoir.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – article L 1122-30 ;

Vu la convention de mise à disposition en faveur du ROC, du terrain de football de Meix-devant-Virton, cadastré section B 27 n de 67 a 80 ca, signée 03/02/1984 ;

Considérant que cette convention prévoit la mise à disposition pour une durée de neuf années consécutives prenant cours le jour de la signature de la convention, avec reconduction tacite, sauf renonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée six mois au moins avant l'échéance ;

Considérant que pour permettre au ROC de Meix-devant-Virton d'introduire un dossier de demande de subsides auprès d'Infrasport, il y a lieu que la convention mentionne une durée minimum de mise à disposition de vingt années consécutives (condition imposée par Infrasport) ;

Considérant que pour l'heure, et suite à la tacite reconduction, la mise à disposition n'a pas une durée minimum de 20 ans à partir de 2013, la prochaine reconduction devant intervenir en 2020 ;

Considérant dès lors nécessaire de revoir la convention initiale signée le 3 février 1984 ;

Sur proposition du collège, à l'unanimité,

Décide :

de revoir la convention précitée signée le 3 février 1984 avec le ROC qui prévoit la mise à disposition à titre gratuit en faveur du ROC de Meix-devant-Virton, d'un terrain appartenant à la Commune de Meix-devant-Virton, cadastré sur Meix-devant-Virton, section B n° 27 n, d'une contenance totale de 67 a 80 ca ;

que la mise à disposition dudit terrain appartenant à la Commune de Meix-devant-Virton, est conclue pour une **durée de vingt-sept années consécutives** prenant cours le jour de la signature de la convention modifiée, telle qu'annexée à la présente délibération.

CONVENTION - Mise à disposition du terrain de football de Meix-devant-Virton – section B 27n / AVENANT.

Entre les soussignés :

Le Royal Olympic Club de Meix-devant-Virton, ici représenté par Monsieur Dominique DUPONT, Président, et Monsieur Claude RAULIN, Secrétaire, d'une part,

Et

La Commune de Meix-devant-Virton, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre, et Madame Colette ANDRIANNE, Directrice générale, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 21 novembre 2013, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1°) *La Commune de Meix-devant-Virton, donne à bail au Royal Olympic Club de Meix-devant-Virton, qui accepte, le terrain communal sis à Meix-devant-Virton, au lieu-dit « Longmatan, cadastré section B n° 27n, d'une contenance totale de soixante-sept ares quatre-vingt centiares (67 a 80 ca).*

2°) *Le bail est conclu pour une **durée de vingt-sept années consécutives** prenant cours le jour de la signature de la convention.*

A son expiration, le bail sera reconduit tacitement sauf renonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée, six mois au moins avant l'échéance.

Le bail cessera cependant de plein droit en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit de la Société Royal Olympic Club de Meix-devant-Virton.

3°) Le Royal Olympic Club de Meix-devant-Virton aura la faculté d'élever des constructions telles que tribunes et autres, généralement quelconques, sur le(s) terrain(s) loué(s).

Il devra toutefois en référer à la Commune de Meix-devant-Virton pour accord, sur les plans et en général sur tout aménagement pouvant changer l'urbanisme des lieux. Ces constructions resteront la propriété du bailleur.

4°) Toutefois, les réparations d'entretien, par exemple écharonnage et autres, sont à charge du Royale Olympic Club de Meix-devant-Virton.

5°) Le droit d'affermage du buffet, des vestiaires et de la publicité dans les locaux et sur les terrains donnés en location, appartiendra au soussigné de 1^{ère} part.

6°) Le terrain est strictement réservé à la pratique du football, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le bailleur, après concertation avec le preneur.

7°) Il est toutefois entendu que ce terrain pourra être mis à la disposition de tout autre club de football de la Commune de Meix-devant-Virton qui en ferait la demande, aux conditions suivantes :

a) que ledit club soit, pour des raisons de force majeure, dans l'impossibilité d'utiliser son propre terrain.

b) que cela se fasse en concertation avec le club demandeur, le soussigné de première part et la soussignée de seconde part.

8°) Tous les impôts, contributions de taxes de l'Etat, ou de la Province, ou de la Commune, présents ou futurs, de quelque nature qu'ils soient, sont à charge du soussigné de première part.

Celui-ci aura également à faire enregistrer le présent bail et en supportera les frais, ainsi que les amendes éventuelles par suite du défaut d'enregistrement.

9°) Le terrain est mis à disposition du premier nommé, à titre gratuit.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au secrétariat communal de Meix-devant-Virton.

Dont acte fait à Meix-devant-Virton, le 22 novembre 2013 et qui a été signé par les deux parties concernées.

Pour le Royal Olympic Club

Pour la Commune de Meix-devant-Virton
de Meix-devant-Virton,

Le Président,

Le Bourgmestre,

D. DUPONT.

P. FRANCOIS.

Le Secrétaire,

La Directrice générale,

C. RAULIN.

C. ANDRIANNE.

9. Acquisition matériel informatique pour les aînés – mode de marché et conditions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120027 relatif au marché "Acquisition matériel informatique pour les aînés" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.083,00 € hors TVA ou 30.350,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 762/723-60 et sera financé par fonds propres;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120027 et le montant estimé du marché "Acquisition matériel informatique pour les aînés", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.083,00 € hors TVA ou 30.350,43 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 762/723-60.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Le cahier des charges est joint à la présente délibération.

10. Emprunts pour l'aménagement d'un hall sportif à Meix-devant-Virton et l'amélioration de la route Robelmont vers Bellevue – Répétition de services avec BELFIUS.

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 19/07/2011 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2011 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la délibération antérieure du Collège communal du 26/01/2012 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;
 Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;
 Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché ;
 Vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 19/07/2011, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure ;
 Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
 Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
 Vu la circulaire du 3 décembre 1997 – Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24/12/93 – Services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;
 Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2013 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2013, par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 19 juillet 2011 ;
- de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

Nature	MONTANTS	DUREE
Création d'un hall Sportif à Meix Projet 20070001	575.160,00	20 ans
Route Robelmont –Bellevue Projet 20100008	65.000,00	20 ans

Quelques divers sont abordés de manière informelle par le Conseiller Sébastien EVRARD sur l'état d'avancement de différents dossiers et en l'occurrence le placement de panneaux indicateurs de vitesse, l'aménagement des plaines de jeux à Robelmont et Géroville et le projet d'acquisition d'une maison à Robelmont. Tous ces dossiers sont toujours en cours de traitement.

Ceci clôture la séance du conseil communal qui est levée à 19h30.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,